

Les inventaires publiés dans ce présent volume sont édités à la suite de ceux parus dans le premier volume. La comparaison du contenu de chaque ouvrage montre que, dans les faits, la continuité n'est qu'apparente. Le lecteur constatera de lui-même que la palette des objets proposés dans ce volume est plus large qu'elle ne l'était dans le premier. Il constatera dans le même temps que la liste des qualificatifs pour les décrire s'est considérablement étoffée. La variété des couleurs, en particulier, surprend au regard de ce que l'on a pu lire dans le premier tome.

Cette conclusion s'impose d'elle-même. Son interprétation est plus difficile à établir. De quoi ce changement apparent est-il le signe ? Rien ne permet en l'état de trancher et de situer dans la fourchette chronologique des inventaires publiés ici une mutation du marché et de ses possibilités ou de voir là une évolution de la pratique scripturaire des scribes de la mairie, plus attentifs à la description des objets et à ses nuances. C'est le problème que posent les inventaires après-décès : de quoi et de quel moment, au fond, gardent-ils la trace ?

Nous réservons pour un volume ultérieur l'ensemble des analyses que mérite la lecture de ce fonds. Celles-ci demandent une vue d'ensemble du corpus qui ne sera disponible qu'une fois le projet éditorial amorcé en 2018 achevé. Le lecteur voudra bien s'y reporter le moment venu.

L'existence d'un petit cahier conservé dans un volume de la comptabilité du bailliage de Dijon, celui de l'année 1417 <sup>1</sup>, pose toutefois une série de questions qui obligent à revenir rapidement sur la procédure évoquée en introduction du premier volume de cette édition <sup>2</sup> et à s'interroger sur ce que font exactement les scribes lorsqu'ils dressent un inventaire après décès.

De quoi s'agit-il ? De 16 inventaires après décès dressés par le personnel de la mairie du Dijon, à l'instigation du maire de la ville, entre le 10 janvier 1415 et le 20 août 1418. Les scribes ayant conduit la procédure sont ceux que le corpus en cours d'édition, dans ce volume couvrant les mêmes années, signalent pour la période : Odot de Verranges et Jehan Gros. Une seule exception : Huguenin Thibrand, présenté comme clerc du bailliage de Dijon, mais il instrumente aux côtés d'Odot de Verranges, comme il le fait aussi dans le corpus de la ville, pour l'inventaire des biens de Thomas d'Aguilley (n° 113), ce qui limite la portée de l'exception institutionnelle. Ces inventaires sont donc conçus comme ceux du corpus, par le même personnel. Mais leur contenu relève pour une large part

---

1. A.D. Côte-d'Or B 4471. Tous nos remerciements à Rudi Beulant pour nous avoir signalé l'existence de ce document.

2. FERRAND Guilhem, avec la collaboration de GARCIA Jean-Pierre, *Les inventaires après décès de la ville de Dijon à la fin du Moyen Âge (1390-1459)*, t. I, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2018.

du droit du duc. C'est là ce qui explique, au moins partiellement, leur présence séparée dans un volume comptable du bailliage. Il renvoie à une pratique plus ancienne, largement effective dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle et qui a permis de constituer, à partir de la comptabilité des bailliages, un volumineux corpus d'inventaires après décès couvrant une bonne partie de la Bourgogne ducale<sup>3</sup>. Rudi Beulant, dépouillant l'intégralité du fonds, confirme les conclusions de Françoise Piponnier : il n'y a plus d'inventaire dans la comptabilité des bailliages au XV<sup>e</sup> siècle. Ce cahier fait donc exception. Il n'est pas possible, en l'état, de savoir pourquoi. Le fait est que plusieurs des inventaires copiés dans le cahier relèvent du droit du duc – mais pas tous. Comme certains, dans le corpus de la ville, relèvent aussi de ce droit, il n'est pas facile d'y voir bien clair dans le jeu institutionnel et la ligne de démarcation juridique qui sépare la mairie du bailliage au sujet du droit des gens mariés. L'inventaire du corpus dressé le 23 juin 1417 suffit à le montrer : il recense les biens de maître Pierre de Chableux qui, pour cause de bâtardise, appartiennent au duc de Bourgogne (n° 204). Dès lors, pourquoi séparer les uns et regrouper les autres et ne pas avoir constitué un fonds commun ou, à tout le moins, deux fonds distincts, clairement délimités par la question du droit dont relèvent les documents ? C'est là le premier problème que posent l'existence et le contenu de ce petit cahier : celui de la constitution des fonds, de leur logique et de leur cohérence. Force est d'admettre qu'il n'y a pas de réponse à apporter, du moins en l'état.

Le second problème soulevé par l'existence de ce petit cahier est celui que pose la lecture de la vente aux enchères à laquelle une bonne partie des inventaires est associée<sup>4</sup>. Il s'agit là d'une pratique propre au champ ducal. Cela constitue la spécificité de ce petit cahier pour le XV<sup>e</sup> siècle. Dans le corpus de la mairie, en effet, il n'existe en tout et pour tout, pour les objets recensés, qu'une simple liste. C'est elle qui compose le document et nous sommes obligés de nous en tenir à la lettre aux mots du scribe pour approcher la maison, ses objets et l'environnement non humain des individus. Dans ce petit cahier, il est possible de comparer ce qui est dit dans l'inventaire à proprement parler avec ce qui est dit dans le compte rendu de la vente. La possibilité de cette comparaison est précieuse et pose une série de difficultés qu'il convient ici de signaler :

- tous les objets ne se retrouvent pas forcément dans les deux listes proposées pour chaque défunt. Ainsi, par exemple, le troisième inventaire du cahier, celui des biens de Jehan de Bandouvillers, dressé le 18 août 1415, mentionne-t-il, entre autres, « une petite courroie d'argent » qui ne se retrouve pas dans la vente des biens du défunt (fol. 123). Sans doute faut-il comprendre que tout n'a pas

---

3. PROST Bernard, *Inventaires mobiliers et extraits des comptes des ducs de Bourgogne de la maison de Valois (1363-1477)*, t. I, Paris, Ernest Leroux, 1902-1904. PROST Bernard, PROST Henri, *Inventaires mobiliers et extraits des comptes des ducs de Bourgogne de la maison de Valois (1363-1477)*, t. II, fasc. 1, Paris, Ernest Leroux, 1908. PIPONNIER Françoise, « Inventaires bourguignons (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », *Probate Inventories. A.A.G. Bijdragen* 23, Wageningen, 1980, p. 127-139. EAD., « Inventaires bourguignons (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », *Les Cahiers du centre de recherches historiques*, n° 14-15, 1995, [crrh.revues.org/2665](http://crrh.revues.org/2665) (consulté en février 2015).

4. Les inventaires 2, 5 et 8 sont suivis d'une vente aux enchères mais le contenu de cette dernière n'est pas détaillé : les objets sont vendus en bloc à un seul enchérisseur. Les inventaires 14 et 15 ne sont suivis d'aucune vente ni d'aucune mention de vente, quelle que soit sa modalité. Les documents 10 et 16 rendent compte d'une vente aux enchères mais ne sont pas précédés d'un inventaire des biens.

été vendu et que se constituent ainsi des stocks au fur et à mesure des diverses ventes et de leurs aléas. C'est peut-être ce qui explique la présence dans le cahier de documents comme le document 10, daté du 5 mars 1418 (n. st.). Celui-ci est seulement composé d'une liste d'objets vendus aux enchères. Il n'y a pas d'inventaire préalable, ce que le scribe dit très bien, signalant que « ledit Perrin Alixant clerc dudit Jehan Moisson mit et exposa en vente en la ville de Dijon les biens cy apres declairez, lesquels il disoit estre demorez du decez de [blanc] et estre escheuz et avenuz a mondit seigneur comme vacquans et n'en trouve l'en aucun inventoire » (fol. 135v). Là encore, toutefois, rien n'est bien sûr ;

- les mots utilisés ne sont pas forcément les mêmes mots pour décrire les mêmes objets. Dans le troisième inventaire, celui des biens de Jehan de Bandouvillers, il est mentionné « ung viez porpoint noir » (fol. 123). Dans la vente des biens, ce pourpoint est décrit comme « un petit gipon noir » (fol. 124). Cette variation ténue, perceptible seulement grâce à la comparaison entre deux listes que permet ce petit cahier, pose question sur le sens précis des mots : un pourpoint, en l'occurrence, est-il exactement un gipon ? Les deux mots, en somme, sont-ils d'exacts synonymes ou bien y a-t-il une différence que le scribe ne prend pas en compte ou sur laquelle il passe parce qu'elle est de peu d'importance ? Le champ d'investigation reste ouvert...
- la valeur accordée à tel ou tel objet n'est pas forcément la même selon la liste. Ainsi, par exemple, dans le neuvième inventaire du cahier, celui des biens de Hugues et Alaisot Crepenier, dressé le 14 juin 1416, il est fait mention de « l'alemelle d'un bazelaire » (fol. 134v). Dans la vente des biens, cet objet est décrit comme « une alemelle d'un meschant coustel » (fol. 135v). Dans le treizième inventaire du cahier, autre exemple, celui des biens d'Amiot Perrecon, dressé le 17 août 1417, sont recensées « deux meschans arches de bois, l'une grant et l'autre petite, sans ferrure » (fol. 155v). Dans la vente des mêmes biens, il est fait état d'« une meschant arche de chaigne bien viez » (fol. 156). On conviendra, sans qu'il soit besoin d'insister beaucoup, que l'information délivrée n'est pas la même et que l'appréciation de la valeur de l'objet diffère d'un moment à l'autre.

En somme, ce petit cahier, qui fera l'objet d'une publication séparée, suffit à signaler le problème central que pose la lecture des inventaires et sur lequel il convient d'insister lourdement : celui de l'appréhension de la langue et des mots utilisés par le scribe.

\*

\*            \*

Nous tenons à renouveler nos remerciements au personnel des archives départementales de la Côte-d'Or et à son directeur Édouard Bouyé, toujours très disponible. Nous remercions beaucoup Rudi Beulant pour l'aide précieuse qu'il nous a apportée tout au long de la confection de ce tome. Nous remercions aussi Thomas Labbé, pour les mêmes raisons.

Un grand merci, enfin, à la chaire UNESCO « Cultures et Traditions vitivinicoles », à Jocelyne Pérard et à Olivier Jacquet qui la font vivre avec passion, efficacité et générosité, à Daniel Lord Smail, au laboratoire ARTEHIS, à l'initiative et à l'appui de cette entreprise, ainsi qu'aux Presses universitaires du Midi, à Daniel Baloup et à Laurent Macé en particulier. Merci à tous pour leur soutien indéfectible à un projet qui nous tient à cœur.